



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2024-029

**Nom du projet :** Autorisation de carottage du remplissage sédimentaire de Grand Etang  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2023/309  
**Pétitionnaire :** Monsieur Fabien ARNAUD – Laboratoire EDYTEM  
**Adresse du pétitionnaire :** 5, avenue de la Mer Caspienne, 73370 Le Bourget-du-Lac,  
**Localisation :** Grand Etang, en cœur du parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande déposée pour le compte de Monsieur Fabien ARNAUD, en date du 2 novembre 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/209 ;  
**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements seront limités à des échantillons ;  
**Considérant** que enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

### AUTORISE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de la Réunion autorise Monsieur Fabien ARNAUD ainsi que Madame Amélie LOTHOSZ et Monsieur Laurent MICHON (Université de La Réunion), Madame Emeline BELLET et Messieurs Bernard FANGET, Emmanuel MALET et Jérôme POULENARD (EDYTEM), Madame Doris THUILLER et Messieurs Trevor POPP, Laurent AUGUSTIN et Alain DEMOYA (Carottage Continental France), à procéder aux prélèvements limités et études suivantes :

- réalisation d'environ 20 carottages gravitaires d'une longueur de 1 à 2m et d'un diamètre de 63mm ;
- réalisation de 1 ou 2 carottages longs d'environ 20m et d'un diamètre de moins de 100mm ;

- études des strates par la méthode sismique de réflexion,

et conformément à la demande formulée en date du 2 novembre 2023. Ces prélèvements seront effectués sur Grand Etang et nécessiteront, pour atteindre les zones de prélèvements, l'utilisation d'une embarcation de type barge qui pourra rester ancrée plusieurs jours lors de la réalisation des carottages longs.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Fabien ARNAUD et aux personnes citées à l'article 1, qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient le moins destructeurs possible pour le patrimoine naturel présent sur le site ;
4. la zone de stockage du matériel sera choisie afin de limiter au maximum l'impact sur la faune et la flore indigènes, et ne devra pas impacter les espèces appartenant aux listes rouge faune et flore de l'UICN pour La Réunion ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradable) et le matériel seront évacués ;
7. une information sera délivrée aux passants sur le cadre légal respecté ;
8. la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national de la Réunion ;
10. le secteur Est du Parc national sera contacté avant les interventions (numéro de téléphone ci-dessous) ;
11. il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances ;

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la durée des programmes et jusqu'au 31 décembre 2024.

## Article 4 : Bilans

Un bilan sera envoyé en fin d'autorisation comprenant les prélèvements effectués, la localisation des stations, ainsi que les projets dans lesquels chaque prélèvement intervient et toute autre information jugé utile par le pétitionnaire, ces informations devant être remises en fichier transformable, dans les deux mois suivant l'expiration de l'autorisation.

## Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les

agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Fabien ARNAUD. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Fabien ARNAUD, et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts pour l'utilisation de la piste d'accès à Grand Etang). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé et en particulier la réglementation applicable aux espèces protégées.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 9 : Annexe :

Est annexé à la présente autorisation :

- La carte des vocations des espaces du parc national

### Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 MARS 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- ONF
- DEAL
- Secteur Est du Parc national



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)